

DG/ *

DECRET

REPUBLIQUE DE GUINEE

N°/94/ 031 /PRG/SGG

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ATTRIBUANT UN TERRAIN SUB-URBAIN
A USAGE DE SERVICE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n°023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

VU- Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, Créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des Services entre eux ;

VU- Le Décret n°92/034/PFG/SGG du 6 février 1992, portant Restructuration du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n°92/212/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire ;

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

DECRETE

ARTICLE 1er: Il est accordé à Monsieur **MAMADY KANTE**, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, Directeur du Village d'Enfants SOS BP 3527, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°(D3) P.40 du lot 32 du plan cadastral de Yattaya,, Commune de Ratoma, d'une contenance de 1914 mètres carrés

ARTICLE 2: Led terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines, d'une redevance annuelle d'un montant de 250 000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent Décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

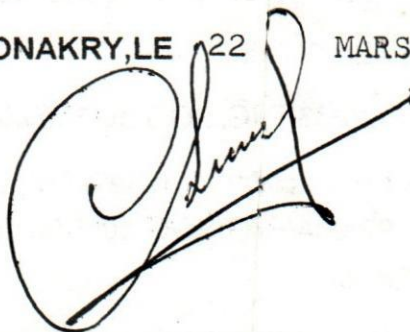
ARTICLE 4/ Le Délai maximum de mise en valeur est fixée à 3 ans.

ARTICLE 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 22

MARS 1994

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Lansana Conte, is written over the date and location.

LANSANA CONTE